

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° UCA-2017-176
PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DES ELECTIONS DU 6 AVRIL 2017
EN VUE DE LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
DE LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment son article L953-6 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 29 avril 1999 modifié fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires d'établissement ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du 7 octobre 2016 ;
Vu l'arrêté n°2017-176 portant proclamation des résultats des élections du 6 avril 2017 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission paritaire d'établissement de l'université Clermont Auvergne ;
Vu la liste de candidats déposée le 20 février 2017 par Monsieur DESIRON, délégué de liste pour l'organisation SNPTES ;
Vu les procès-verbaux du scrutin du 6 avril 2017 ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2017-176 comme suit : à l'article 1, lire, à la place de « Ingrid COUSTEIX », « Alexis CAUCHY ».

Article 2 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2019

Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,



Le Directeur Général des Services

Mathias BERNARD

François PAQUIS

- Transmis au contrôle de légalité le : 1 2 NOV. 2019

- Publié le : 1 2 NOV. 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.